

137

DECRET D/2021/_____/PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE LUCKY MINES & MINERALS SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations de Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant nomination d'un Ministre du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et des autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle dans la Préfecture de Mandiana, soutenus par la notice d'impact environnemental sanctionnée par une Autorisation Environnementale, délivrée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société SUN & MINING & METALS GUINEA SA en faveur de la société LUCKY MINES & MINERALS SARL, en date du 29/01/2021 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

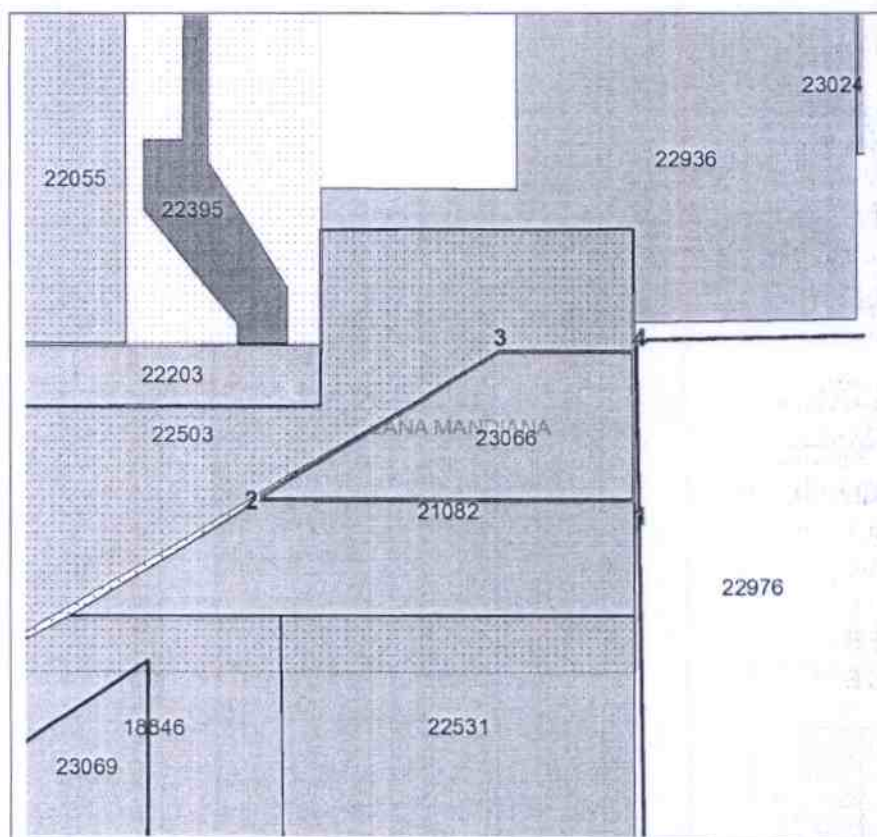
DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société LUCKY MINES & MINERALS SARL, dont le siège est établi au quartier Almamy, Immeuble Koula, 6ème BLD, Commune de Kaloum, République de Guinée, Tél: +224 669 393 330 / +224 628 470 638, moussacahimcamara@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.085 085 du 07/07/2018, immatriculée le 03/07/2018

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie. Numéro A/2021/111/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC), le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec
1	10	46	56.50	N	- 08	26	30.90
2	10	46	56.90	N	- 08	30	41.60
3	10	48	37.70	N	- 08	28	0.10
4	10	48	37.50	N	- 08	26	31.30



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **LUCKY MINERALS SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Six cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-six (6 843 666) Dollars US**, tels que sont indiqués dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU** fera en sorte que les équipements et matériels nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

'Article 34 du Code minier.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis es
aire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouve
ravaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, p
validité du présent titre, le titulaire, la société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU**, e
aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les st
de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des
d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligation
itulaire, la société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU**, relatives au respec
réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environne
a remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositio
aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux dispositions du Code de l'Environne

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire d
permis, la société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU**, a l'obligation d'employer à
compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **LUCKY M
MINERALS SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté
AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dolla
permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **001
000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit fixe relatif à l'octroi du présent permis, fixé suivant l'Arrêté
AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cent
Dollars US par Km², soit au total : Soixante-onze mille neuf cent quatre-vingt-dix v
(71 990,1) Dollars US dont :
 - Cinquante mille trois cent quatre-vingt-treize (50 393) Dollars US, au **Compte De
001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de G
 - Vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule un (21 597,1) Dollars US, p
en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** d
d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté (C
AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km²
(20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent dix-neuf virgule quatre-vingt-seize (319,96)
US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la Répub
Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être c
obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de
midi à Londres .

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Journal Officiel/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : La société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

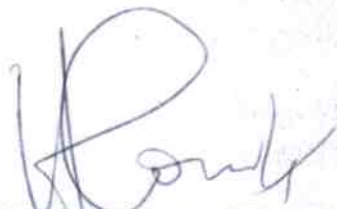
Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU**, il peut être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **LUCKY MINES & MINERALS SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 MAI 2021



PROFESSEUR ALPHA CONDE